

Délibération n° 2026-05/ACE du 10 février 2026 approuvant la mise en place de la prime éco-énergie

Historique :

Créée par : Délibération n° 2026-05/ACE du 10 février 2026 approuvant la mise en place de la prime éco-énergie

JONC du 20 mars 2026
Page 7343

Article 1er : Mise en place de la prime « éco-énergie »

Le conseil d'administration de l'agence calédonienne de l'énergie approuve la mise en place de la prime « éco-énergie ».

Article 2 : Modalités de la prime « éco-énergie »

La prime pour l'achat d'équipement électroménager performant s'appliquera sur :

- l'acquisition d'un réfrigérateur ou d'un lave-linge à condition qu'ils soient notés A sur la nouvelle étiquette énergétique européenne ou calédonienne (échelle de l'étiquette allant de A à G) ;
- l'acquisition et l'installation d'un chauffe-eau solaire.

Elle sera applicable :

- aux lave-linges de classe A dont le prix de vente HT avant application de la prime est inférieur à 100.000 F.CFP ;
- aux réfrigérateurs (combinés ou non) de classe A dont le prix de vente HT avant application de la prime est inférieur à 250.000 F.CFP
- à l'acquisition et l'installation de chauffe-eaux solaires.

Bénéficiaires de la prime :

- pour les lave-linges et les réfrigérateurs : particuliers, entreprises et collectivités dès lors qu'il s'agit du consommateur final
- pour l'acquisition et l'installation de chauffe-eaux solaires : particuliers.

Conditions pour bénéficier de la prime : l'équipement doit être neuf.

Montant de la prime : le montant de la prime s'élèvera à :

- 5.000 F.CFP pour les lave-linges d'une capacité inférieure ou égale à 8 kg ;
- 10.000 F.CFP pour les lave-linges d'une capacité supérieure à 8 kg ;
- 20.000 F.CFP pour les réfrigérateurs de toutes capacités ;

Délibération n° 2026-05/ACE du 10 février 2026

Mise à jour le 10/02/2026

- 25% du coût de l'installation HT plafonné à 100.000 F.CFP pour les installations de chauffe eaux solaires individuels thermosiphon ou thermorégulés.

Article 3 : Modalités de versement

Les subventions seront versées sur le compte de chaque bénéficiaire selon les modalités définies par une convention établie entre chacun d'entre eux et l'Agence Calédonienne de l'Energie.

Article 4 : Abrogation

Le conseil d'administration de l'Agence Calédonienne de l'Energie abroge la délibération n° 2024-33/ACE approuvant la mise en place d'une prime pour l'achat d'équipement électroménager « performant ».

Article 5 : Habilitation du directeur

Le directeur est habilité à signer les conventions afférentes au projet mentionné à l'article 1 de la présente délibération et dans la limite de la délégation de pouvoir confiée par le conseil d'administration au directeur de l'Agence Calédonienne de l'Energie par délibération n° 2025-09/ACE du 24 mars 2025.

Article 6 : Exécution

Le directeur de l'Agence Calédonienne de l'Energie et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.